

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale relatif au projet d'aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges sur les communes de Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saone, et Rochetaillée-sur-Saône par la métropole de Lyon (département du Rhône)

Décision n° 2017-ARA-DP-00635

Le 8 août 2017



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00635 de dispense à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas :

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-07-85 du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 4 juillet 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00635, déposé par la métropole de Lyon,

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 19 juillet 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 2 août 2017

Considérant la nature du projet, qui consiste :

- au recalibrage du lit des Vosges, sur une longueur de 215 m
- à la création d'un lit d'étiage, de risbermes et d'épis permettant une diversification des écoulements,
- la suppression de seuils,
- la reprise de berges pour supprimer les protections artificielles et permettre leur végétalisation
- qui relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) :

Considérant la localisation du projet,

- en zone inondable, liée au ruisseau des Vosges
- en dehors de zones bénéficiant de zonages liés aux inventaires ou de protection au titre du code de l'environnement pour le paysage et la biodiversité,

Considérant qu'il s'agit de l'aménagement afin de lutter contre le risque d'inondations observées sur la zone du projet

Considérant, que les travaux prennent en compte la biodiversité, le risque de développement des plantes invasives et l'amélioration des habitats par la renaturation des berges

Considérant, les conclusions de l'étude écologique (faune, flore), et la prise de mesures pour éviter ou réduire les impacts (travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et chauves-souris, contrôle de présence de gîtes d'espèces arboricoles avant abattage, protection des arbres remarquables, filet de protection pour les batraciens)

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet d'aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges, sur les communes de Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Rochetaillée-sur-Saône, dans le département du Rhône, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00635, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'articule L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région, par délégation, Pour la directrice régionale, par sub-délégation La chef de service

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

· Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03